

REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
du VIEUX PORT de ROSCOFF

Arrêté du Président du Conseil régional du.....**23** JUIL. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,

Vu le code de la route,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté en date du 4 février 1970 attribuant la concession du port de Roscoff à la commune de Roscoff,

Vu le cahier des charges en date du 22 juin 1984 réglementant ladite concession,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,

Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,

Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de Roscoff à la Région Bretagne,

Vu l'avis de la commune de Roscoff concessionnaire du port, exprimé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juin 2018,

Vu l'avis du conseil portuaire de Roscoff vieux port en date du 12 juin 2018,

Vu les arrêtés du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date des 9/12/2002, 3/03/2009 et 3/09/2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police portuaire

ARRETE

LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Préambule

Le vieux port de Roscoff est concédé à la commune de ROSCOFF, l'autorité concédante étant la Région Bretagne. La commune de ROSCOFF, concessionnaire, via son personnel affecté au port, exploite les ouvrages portuaires et les terre-pleins situés dans la limite de la concession.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du port.

Définitions :

L'Autorité portuaire (AP) et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AI3P) relèvent du Président du Conseil régional et des responsables qu'il désigne ;

Bureau du port : personnel du concessionnaire affecté au port ;

Usager du port : toute personne physique ou morale faisant usage des installations portuaires dans le cadre de son activité professionnelle ou de loisirs ;

Les plaisanciers titulaires d'une autorisation de mouillage délivrée par le bureau du port sont considérés comme usagers du port pour l'utilisation de l'espace autorisé.

Article 1^{er}-Champ d'application

Les dispositions du règlement particulier de police du port mixte commerce, pêche, plaisance du Vieux-Port de Roscoff, sont applicables à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan joint au présent document.

Article 2 : Définitions marchandises dangereuses

Tout transport de marchandises dangereuses est soumis à l'autorisation de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AI3P).

Article 3 : Attribution des postes à quai

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de pêche et de plaisance et à tous bateaux liés à ces activités, ainsi qu'aux bateaux assurant le transport de passagers et de fret avec l'île de BATZ.

L'extrémité de l'estacade et les deux escaliers (près de l'abri à passagers) sont prioritairement réservés à l'accostage des vedettes à passagers desservant l'île de Batz.

3.1 Navires de pêche :

Des postes à quai, le long des quais publics des bassins dits « quai neuf et vieux quai » sont attribués **prioritairement** aux bateaux de pêche actifs, armés et dotés d'un rôle d'équipage.

Les escaliers d'extrémité du vieux quai et du quai neuf doivent être laissés libres de tout encombrement afin de permettre l'embarquement ou le débarquement des personnes à bord des embarcations. Le stationnement y est interdit.

Une zone de 20 mètres de longueur, à partir de l'escalier d'extrémité du vieux quai est réservée à l'embossage des annexes lourdes.

L'accès au port de tout navire ayant une épave, un objet lourd ou encombrant dans leur chalut, le long du bord ou à la remorque, n'est autorisé qu'en application des consignes édictées par le bureau du port, en accord avec l'AI3P. Les commandants et patrons devront respecter les consignes édictées par l'arrêté en vigueur de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique, précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

3.2 Navires de plaisance :

Le poste à quai ou de mouillage que doit occuper chaque navire de plaisance est fixé par le bureau du port, en accord avec l'Autorité Portuaire (AP).

3.3 Navires à Utilisation Commerciale (NUC)

Ces navires ne bénéficient d'aucune priorité d'utilisation des quais ou mouillages: ils ne seront admis qu'en fonction des emplacements disponibles.

3.4 Manifestations nautiques

Des manifestations nautiques peuvent être autorisées exceptionnellement par le bureau du port après avis de l'autorité portuaire. Le respect des règles de sécurité tant nautique que terrestre ainsi que le placement des navires dans l'espace mis à disposition sont du ressort de l'organisateur.

L'utilisation ponctuelle du plan d'eau hors de l'espace délimité devra faire l'objet d'une demande au bureau du port, validée après accord de l'AI3P.

3.5 Activités nautiques de loisirs

La pratique non encadrée des activités nautiques de loisirs, planche à voile ou aérotractée, véhicules nautiques non immatriculés et engins de plage est interdite dans le chenal d'accès et sur les plans d'eau du port.

3.6 Accueil des navires militaires

Les navires militaires français et étrangers bénéficient d'une priorité d'occupation des postes à quai lors des escales dûment annoncées et pour lesquelles un accord a été donné.

Article 4 : Dispositions communes à tous les navires

Les navires, bateaux ou engins flottants, chacun en ce qui le concerne suivant son type d'armement ou de navigation sont autorisés à naviguer dans les limites du port pour l'utilisation des ouvrages ou mouillages qui leur sont affectés. Ils sont soumis aux tarifs et taxes en vigueur dans le vieux port de Roscoff.

Les navires, bateaux, engins flottants et annexes sont astreints au port, de tout ou parties des marques d'identification (immatriculation, nom du navire) selon la réglementation en vigueur.

Les patrons de voilier entrant ou sortant du port sont tenus de mettre en route le ou les moteurs s'ils en ont à bord.

Les embarcations de l'école de voile, sous voile et pendant les cours, peuvent évoluer sur le plan d'eau portuaire dans les zones définies sur le plan joint en annexe.

4.1 – Vitesse dans le port

Sauf circonstances particulières de navigation telles que mauvaises conditions météorologiques ou risques d'abordage et pour toutes autres raisons nécessitant une vitesse de sécurité, la vitesse maximale des navires, bateaux ou engins flottants est limitée à :

- 6 nœuds dans les passes, chenaux d'accès et avant-port,
- 3 nœuds dans les bassins.

4.2 – Veille V.H.F

Tous les équipages de navires, bateaux ou engins flottants sont tenus d'assurer une veille radio sur canal 9 dans les limites administratives du port et le chenal d'approche.

Article 5 : Stationnement des navires, mouillage et relevage des ancres

5.1 Stationnement des navires

Les navires sont amarrés sous la responsabilité du patron ou du propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité portuaire et/ou le bureau du port. Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité. Une déclaration mentionnant le nom, le domicile à terre et le numéro de téléphone d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin est remise au bureau du port.

5.1.1 Postes à quai, utilisation des ouvrages

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition, ils sont tenus de signaler sans délai au bureau du port toute dégradation qu'ils constatent, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

D'une manière générale, le capitaine, patron ou propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Le capitaine de la barge « François André » est tenu d'amarrer systématiquement son navire sur les bollards prévus à cet effet. Le moteur pour rester accosté (hélice tribord embrayée) ne doit être utilisé que lorsque les conditions météorologiques l'exigent, sous la responsabilité du capitaine. Dans ce cas, un membre de l'équipage doit être en permanence paré à stopper le moteur avant ou lors d'un incident.

Lors de la présence de la barge, la mise à l'eau ou l'accostage d'embarcation est interdit sur la cale.

5.1.2 Stationnement des bateaux sur terre-plein

Le stationnement des bateaux sur terre-plein est soumis à autorisation du bureau du port, en accord avec l'AP, et aux indications portées sur le plan annexé au présent règlement :

terre-plein n° 1	réservé à l'hivernage et à la réparation des petits bateaux, et au stationnement des véhicules des usagers du port munis d'un macaron
terre-plein n° 2	réservé aux activités du centre nautique et manifestations
terre-plein n° 3	réservé en zone de manutention pour la barge « François André », les goémoniers et la mise à l'eau des bateaux (hors présence de la barge)
terre-plein n° 4	réservé prioritairement à l'hivernage des bateaux du 16 septembre au 30 avril inclus
terre-plein n° 5	réservé aux spectacles et diverses manifestations et au stationnement des véhicules

L'échouage des bateaux sur les cales et sur le gril situé à l'angle nord de la cale de la barge est soumis à autorisation du bureau du port, en accord avec l'AP.

Le stationnement des bateaux sur les terre-pleins portuaires, la fourniture d'eau et d'électricité, sont soumis aux taxes d'usage en vigueur au Vieux-Port de Roscoff.

5.1.3 Navires désarmés

Le stationnement d'un navire désarmé est soumis à autorisation de l'AP sur proposition du bureau du port.

5.1.4 Défaut d'autorisation de stationnement

Les navires, bateaux, engins flottants dont l'autorisation de stationnement a pris fin ou n'ayant pas d'autorisation de stationner doivent quitter le port. A défaut d'obtempérer, ils pourront être déplacés aux frais et risques du propriétaire si les nécessités de l'exploitation, la sécurité ou la conservation du domaine public l'exigent. Le navire, bateau ou engin flottant pourra le cas échéant être mis à sec aux frais et risques du propriétaire.

5.2 Mouillage des ancres

Le mouillage des ancres est interdit sauf cas de force majeure. Dans ce cas, le propriétaire du navire doit impérativement en faire le signalement au bureau du Port.

Article 6 : Placement à quai et amarrage

6.1 Placement à quai

Les navires sont placés aux postes désignés par le bureau du port, en accord avec l'AP, en fonction de leurs opérations commerciales, du genre et de la durée des réparations, de la durée prévue de stationnement au port et des caractéristiques des navires.

Un bord d'accostage pourra être imposé.

6.2 Déplacement sur ordre :

L'autorité portuaire, sur proposition du bureau du port, peut à tout instant décider le déplacement d'un navire, bateau ou engin flottant pour les nécessités de l'exploitation ou d'exécution de travaux dans le port.

Si, la mise en demeure au propriétaire de déplacer le navire est restée sans effet, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire fait procéder au mouvement du navire aux frais, risques et périls du propriétaire.

6.3 Conditions d'amarrage

6.3.1 Dispositions de mauvais temps

En cas de nécessité, toutes les mesures prescrites par le bureau du port doivent être prises. L'amarrage sera systématiquement renforcé.

6.3.2 Amarrage à couple

Tout navire à quai, amarré à couple doit avoir au moins deux amarres à terre, une à l'avant et une à l'arrière.

Tout capitaine, patron ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de ré-amarrer correctement ce ou ces derniers.

6.3.3 Amarrage sur corps mort

Le mouillage est individuel, il ne peut être prêté ou cédé à un tiers.

Le temps du mouillage sur corps mort ne peut excéder un an, il est attribué à titre précaire et révocable, sans indemnité en cas d'inexécution des conditions financières ou des autres conditions contenues dans le règlement du port. Les versements effectués demeurent acquis.

L'amarrage à couple sur corps mort est interdit sauf pour les embarcations du centre nautique sur leurs corps morts.

L'amarrage de plusieurs embarcations, l'une derrière l'autre est interdit sauf pour les embarcations du centre nautique jusqu'à une longueur maximale de 10 mètres.

L'usage des cordages flottants est interdit.

Les mouillages sont numérotés. Le domaine de responsabilité de la commune se limite à l'entretien des mouillages et des chaînes.

Le locataire d'un emplacement devra signaler au bureau du port toutes usures des éléments composant le mouillage ainsi que de la modification du sol dans la zone d'évitage du bateau (apparition de cailloux, tête de roche...). Les bosses d'amarrage sont à la charge du locataire de l'emplacement et devront être enlevées lors de l'absence prolongée du bateau.

Les rayons d'évitage étant sécants, l'utilisation de pare-battages est fortement recommandée.

A l'embossage, l'entretien des pattes d'oie en cordage est à la charge du locataire (grattage des algues).

Article 7 : Chargement et déchargement

L'autorité portuaire, sur proposition du bureau du port, fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et où les passagers sont embarqués ou débarqués. Le navire ou engin flottant doit libérer le poste à quai dès que les opérations de chargement ou de déchargement sont terminées, et au plus tard, à l'expiration du délai fixé pour celles-ci.

Manutention des colis lourds

Toute opération de grutage à partir du quai ou de transfert de colis lourds du navire sur le quai doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Bureau du Port.

Article 8 - Dépôt et enlèvement des marchandises

Les matériels appartenant aux usagers et déposés temporairement avec l'accord du bureau du port dans les limites du port, doivent porter distinctement la marque de leur propriétaire (nom du navire). Tout matériel non identifié sera considéré en état d'abandon.

Article 9 : Nettoyage des quais et terre-pleins

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur au vieux port de ROSCOFF, est applicable dans son intégralité à tous les usagers du port.

Les entreprises intervenant sur les navires doivent évacuer de la zone portuaire les déchets générés par leur activité.

Les vieilles funes doivent être lovées correctement, amarrées et déposées directement par les équipages dans les bennes existantes ou le local aménagé à cet effet.

Les nappes de filets usagées doivent être déposées dans les conteneurs à déchets mis à la disposition des usagers au port de Blosson.

Les déchets provenant de la réparation des casiers, du ramendage des filets et chaluts ou des coupes des funes doivent être balayés et débarrassés sans délai par les personnels ayant procédé à ces opérations.

Les fûts ou bidons d'huile provenant des vidanges des navires doivent être évacués et vidés sans délai dans les conteneurs de récupération prévus à cet effet. Les filtres à huile ou à gazole doivent être déposés dans le réceptacle mis à disposition dans l'atelier du port.

Les engins de pêche, casiers, dragues, filets, déposés sur les quais, parkings, terre-pleins, devront être enlevés dans les meilleurs délais, sauf dans la zone réservée à cet effet : sur le terre-plein, près du hangar et bord à quai sur la longueur du navire.

Dans tous les cas où les usagers auront négligé de se conformer aux dispositions du présent article, le concessionnaire d'outillage public y pourvoira à leurs frais.

Article 10 - Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Article 11 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 12 - Consignes de lutte contre les sinistres

En cas de sinistre sur un navire ou sur le port, les capitaines, patrons ou gardiens des navires, les employés ou gardiens des entreprises et services situés sur le domaine portuaire ou tout autre témoin doivent donner l'alerte en avertissant immédiatement par téléphone ou tout autre moyen :

I - Le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S)

Tél: 18 ou 112

II - heures ouvrables et hors heures ouvrables en semaine : Bureau du port

Tél : 06-70-50-96-68

V.H.F 9

III – du Vendredi 17h 30 au Lundi 8 h00 ainsi que les jours fériés :

Tél : 06-74-26-25-93

En cas de sinistre sur le port, la veille VHF canal 9 ou 16 doit être assurée par les navires

Article 13 - Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

13.1 Réparations

Seuls les travaux ne générant pas de pollution sont autorisés à bord des navires, sur les quais et terre-pleins du port ainsi que sur le gril se trouvant dans le nord de la cale de la barge. L'utilisation du gril est soumise à autorisation.

13.2 Divers

Les interventions de plongeurs sous-marins sur les navires ou les ouvrages se font après autorisation du bureau du Port, en accord avec l'AP. Les règles de sécurité propres à cette activité devront être respectées (signalisation réglementaire, veille VHF, surveillance du plan d'eau ...).

Les opérations de soudage seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie et d'explosion : les feux nus (chalumeau, arc électrique, étincelle...) sont interdits.

Les essais machines à poste fixe, moteur embrayé, sont strictement interdits.

Article 14 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Aucune embarcation ni annexe dûment autorisée à utiliser les cales ne doit entraver, même provisoirement, l'accès au plan d'eau. Tout dépôt de matériel y est également interdit.

La mise à l'eau ou sortie d'eau d'un navire, bateau ou engin flottant par grutage à partir du quai doit faire l'objet d'une déclaration au bureau du port et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Les navires sortis d'eau ne doivent pas stationner sur la zone de grutage (quai de la barge) ; pour effectuer leurs travaux à sec ils doivent être dirigés vers un chantier ou sur les terre-pleins prévus à cet effet.

Article 15 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

La pratique de la pêche au moyen d'embarcations, de la natation, de la plongée et de la chasse sous-marine est interdite.

Il est interdit de pêcher dans le plan d'eau du port, dans les passes navigables et d'une manière générale à partir des ouvrages du port (à l'exception de la face nord du quai neuf -côté extérieur- et de la face Est de Pen-Ar-Vil).

LA PECHE AU LANCER EST INTERDITE A L'INTERIEUR DU PORT

L'accès des pêcheurs à la ligne est interdit sur les quais lors des manutentions.

Article 16 - Circulation et stationnement des véhicules

Sur l'étendue de la zone portuaire du Vieux-port de ROSCOFF, dans les limites du port concédé, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des piétons sont réglementés comme indiqués aux articles ci-après et conformément au plan joint au présent arrêté.

16.1 - Zone ouverte à la circulation

A- La circulation des véhicules de toute nature et des piétons est autorisée et normalement réglementée par les dispositions du code de la route

B - Le stationnement des véhicules est autorisé sur les parkings délimités sur le plan annexé.

L'arrêt des véhicules le long des escaliers d'embarquement des vedettes de l'île de BATZ est strictement limité aux opérations d'embarquement et débarquement des passagers et des bagages.

16.3 – Quai neuf- stationnement et circulation : dispositions particulières

Le stationnement des véhicules est autorisé, côté Nord de la jetée, sur les emplacements délimités. Il est strictement interdit côté accostage des navires.

16.4 - Zones réservées à la circulation des usagers du port

A- La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dont l'utilisation n'est pas nécessaire aux besoins de l'exploitation du port est interdite dans les zones suivantes :

- quai de la criée (terre-plein),
- quai vieux,
- cale de la bonne mère (terre-plein),
- cale de la barge de l'île de BATZ (terre-plein),
- digue de Pen-Ar-Vil.

Le stationnement est strictement limité dans les zones précitées aux usagers du port munis d'un macaron « usager du port ».

Lors de la présence de la barge sur la cale, l'accès des véhicules est interdit sur le terre-plein n°3, réservé à la manutention.

La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'estacade d'embarquement pour l'île de BATZ (sauf autorisation délivrée par l'AP, sur proposition du bureau du port.

B - Sur toute la zone portuaire délimitée du Vieux-port de ROSCOFF, la circulation des piétons, autres que les usagers du port est tolérée à leurs risques et périls. Ces derniers doivent se conformer à la signalisation en place.

Lors des opérations de manutention de la barge « François André » sur la cale, des barrières pivotantes sont fermées par l'équipage afin d'obliger les piétons à emprunter la voie piétonne prévue à cet effet.

16.5 Vitesse des véhicules autorisés sur le port de Roscoff Vieux-Port

Sur les quais et terre-pleins, sur les voies ouvertes à la circulation générale : 30 km/h.

16.6 - Délimitation des voies de signalisation

Les voies de circulation générale, les mesures de restriction à cette circulation, les lieux de stationnement interdits ou limités seront portés à la connaissance du public à l'aide d'une signalisation réglementaire.

16.7 – Colportage, vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature

Le colportage, la vente au détail de marchandises ou de denrées de toute nature, le stationnement par tous moyens en vue de ces ventes, sont interdits sur les voies du port ouvertes à la circulation générale, ainsi que sur les quais et terre-pleins, sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes.

Article 17- Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau. En cas d'impossibilité impérieuse, le bureau du port sera informé. Leur positionnement fera l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 18 - Exécution des travaux et d'ouvrages

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature, dans les limites du port concédé, est soumise à autorisation de l'Autorité Portuaire.

Article 19 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

19.1 – Protection du plan d'eau et conservation des profondeurs

19.1.1– Avitaillement en carburant

Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure :

19.1.1.1 — A bord du navire : un dispositif suffisamment dimensionné pour éviter un déversement à la mer est opérationnel aux dégagements d'air. Un membre de l'équipage préposé à l'avitaillement est présent.

19.1.1.2 — Sur le quai : la société avitaillant les navires doit affecter un homme de surveillance par pompe en fonction. Il doit avoir à sa disposition du matériel antipollution de première intervention.

19.1.1.3 — L'avitaillement par camion-citerne se fait aux quais autorisés dans les mêmes conditions

19.1.1.4 — les préposés à l'avitaillement (qu'ils soient à terre ou à bord) sont tenus de signaler immédiatement au Bureau du Port tout déversement sur le plan d'eau.

19.1.2 – Opération d'entretien sur œuvres vives et œuvres mortes

L'exécution de ces travaux, si autorisés par l'AP, devra prendre en compte le respect du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le confinement des poussières, la récupération des résidus de sablage et la pollution de l'eau.

Carénage : le sablage, le décapage, le lavage haute pression, le grattage et la peinture des œuvres vives et mortes se font exclusivement sur les zones aménagées à cet effet au port de Blosson.

19.1.3 – Epaves, navires vétustes ou désarmés

Les propriétaires des navires hors d'état de naviguer, coulés ou risquant de couler et de causer des dommages aux autres bateaux ou ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou démanteler celles-ci après accord du bureau du port, en lien avec l'AP.

Si le bureau du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé dans un tel état qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, l'AP met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans les délais impartis, il peut être procédé à la destruction du bateau, aux frais et risques du propriétaire, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux épaves maritimes (code des transports).

19.1.4 - Entretien du plan d'eau

Le nettoyage du plan d'eau portuaire est à la charge du concessionnaire d'outillage public du port. Pour tout incident relatif à la conservation du plan d'eau, le concessionnaire est tenu de prêter son concours au rétablissement d'une situation normale.

19.2 – Protection du domaine

Il est défendu de faire des dépôts de terres, décombres, ordures ou matières quelconques sur les quais, cales et terre-pleins

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage est interdit. Il en est de même pour les tags et inscriptions de toutes sortes ou "bombages" sur les ouvrages, murets et équipements portuaires.

19.3- Contraventions

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par tout agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de la contravention constatée au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent assermenté dresse procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Article 20 - Dispositions diverses

20.1 – Accès du public sur le port

- Des panneaux disposés à des emplacements déterminés par l'autorité portuaire, avertissent les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles pénètrent sur le port sous leur seule et entière responsabilité.

20.2 – Règlementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate des plans d'eau.

La signalisation publicitaire peut être autorisée sur les navires exerçant une activité commerciale, pour leur propre promotion et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Hors de la zone ci-dessus définie, la signalisation publicitaire des établissements commerciaux dont l'implantation a été autorisée sur le port peut être admise dans le cadre de la réglementation locale en vigueur.

20.3 - Manifestations à caractère pyrotechnique

Les tirs de feux d'artifice ou les manifestations à caractère pyrotechnique dans les limites administratives doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité portuaire. Cette demande devra parvenir au service concerné un mois avant la date prévue de la manifestation. Elle comportera notamment les éléments techniques relatifs aux distances de sécurité.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque (stockage de liquides inflammables, stations-service, stationnement de véhicules, de bateaux...).

En l'absence de préconisations du bureau prévention du SDIS, la distance de sécurité par rapport au public réglementairement marquée sur l'artifice le plus important devant être tiré ou sur sa notice d'emploi est à prendre en considération pour la sécurité sur le plan d'eau.

Cette distance détermine le rayon du périmètre de sécurité, centré sur le pas de tir réel, effectif de 45 mn avant le tir à 45 mn après le tir, dans lequel la circulation et le mouillage des navires et engins de toute nature sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux navires utilisés par l'organisateur pour assurer la sécurité du plan d'eau ni aux embarcations de l'autorité portuaire et du concessionnaire.

Il incombe à l'organisateur d'informer les usagers concernés par ces dispositions.

20.4 Responsabilité dommages

Les armateurs et propriétaires de navires (commerce, pêche, plaisance) sont responsables des dommages que, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, ils causent aux ouvrages portuaires ou aux autres navires.

Les usagers du port qui subissent des dommages en leurs bateaux du fait d'autres usagers du port font leur affaire, sans recours aux Services du port, des poursuites d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à engager en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du port,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

20.5 Mesures particulières

En ce qui concerne l'utilisation des ouvrages et plans d'eau, en cas de nécessités impératives liées à la sécurité ou à l'exploitation portuaire, notamment dans le cadre de travaux sur les infrastructures ou équipements portuaires et lors des manifestations nautiques et festives, des mesures particulières pourront être prises dans les conditions de la réglementation en vigueur.

20.6 Divagation des animaux

Sur l'ensemble de la zone portuaire les animaux domestiques devront être tenus en laisse. Il est fait obligation à leur accompagnateur de procéder au ramassage des déjections de leur animal.

Article 21 : Abrogation, exécution et publication

Le présent règlement abroge les arrêtés en date des 09/12/2009, 03/03/2009 et 03/09/2010 du Président du Conseil général du Finistère et entre en application à compter de sa date de signature.

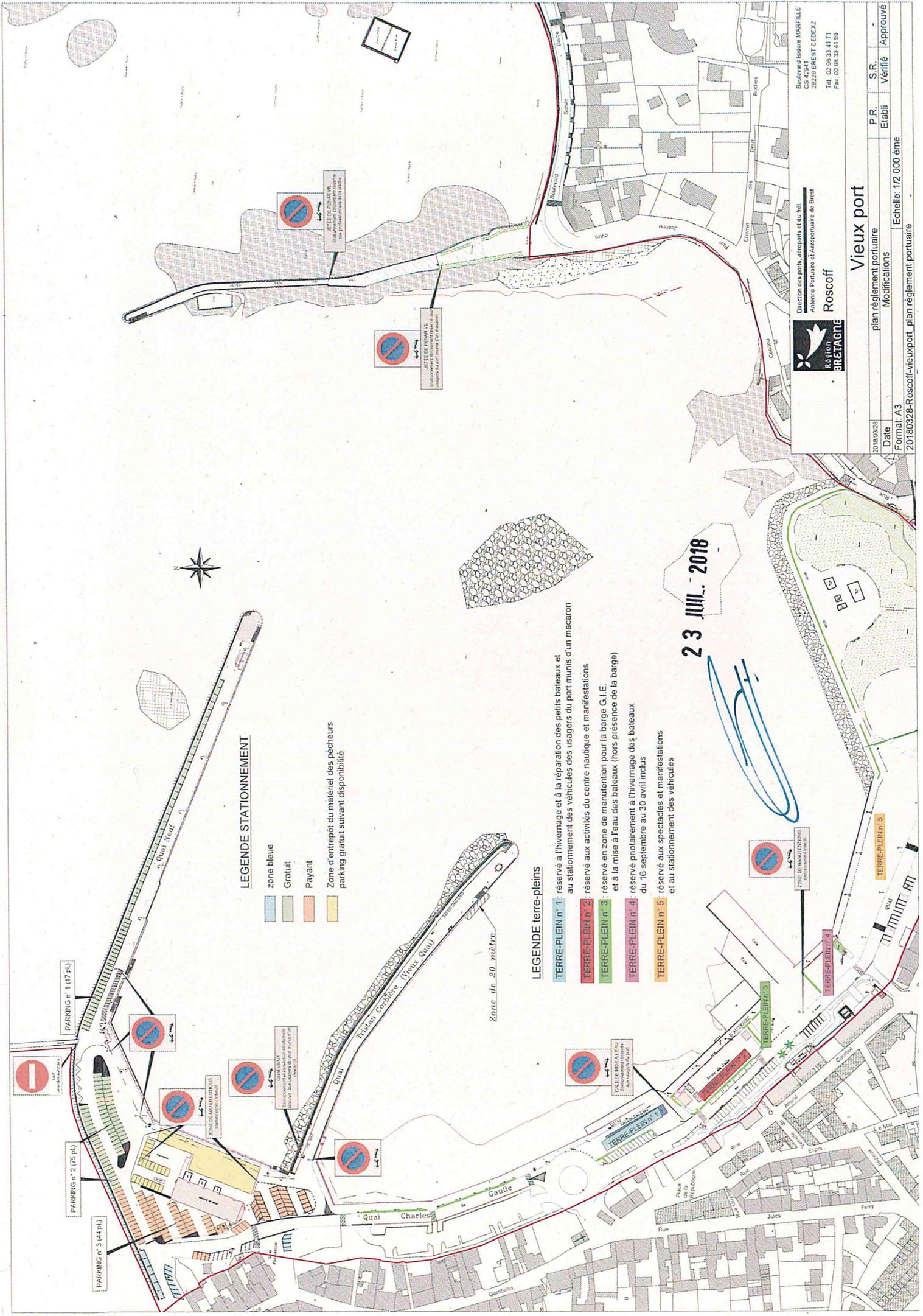
M. le Directeur général des services régionaux et M. le Maire de ROSCOFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne, affiché sur le port et en mairie de ROSCOFF pendant une durée de deux mois et disponible sur le site Internet de la Ville de Roscoff.

Fait à Rennes le : **23 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil régional de Bretagne,



Loïg CHESNAIS-GIRARD



LEGENDE STATIONNEMENT

- zone bleue
- Gratuit
- Payant
- Zone d'entrepôt du matériel des pêcheurs parking gratuit suivant disponibilité

LEGENDE terre-pleins

- TERRE-PLEIN n° 1 : réservé à l'hivernage et à la réparation des petits bateaux et au stationnement des véhicules des usagers du port munis d'un macaron
- TERRE-PLEIN n° 2 : réservé aux activités du centre nautique et manifestations
- TERRE-PLEIN n° 3 : réservé en zone de manutention pour la barge G.I.E. et à la mise à l'eau des bateaux (hors présence de la barge)
- TERRE-PLEIN n° 4 : réservé prioritairement à l'hivernage des bateaux du 16 septembre au 30 avril inclus
- TERRE-PLEIN n° 5 : réservé aux spectacles et manifestations et au stationnement des véhicules

23 JUIN 2018



RAYON BRETAGNE

Roscoff

 Direction des ports, aéroports et du fret

 Antenne Portuaire et Aéroportuaire de Brest

 Boulevard Isidore MARFALLE

 CS 47451

 29220 BREST CEDEX2

 Tél. 02 98 33 41 71

 Fax. 02 98 33 41 69

2018/03/28	Date	2018/03/28	P.R.	S.R.
Format A3	plan règlement portuaire Modifications	Etabli	Vérifié	Approuvé
Echelle: 1/2 000 ème		20180328-Roscoff-vieuxport_plan règlement portuaire		



23 JUL. 2018

Commune de Roscoff
 "Vieux Port"
 Planche 1/2

PLAN TOPOGRAPHIQUE

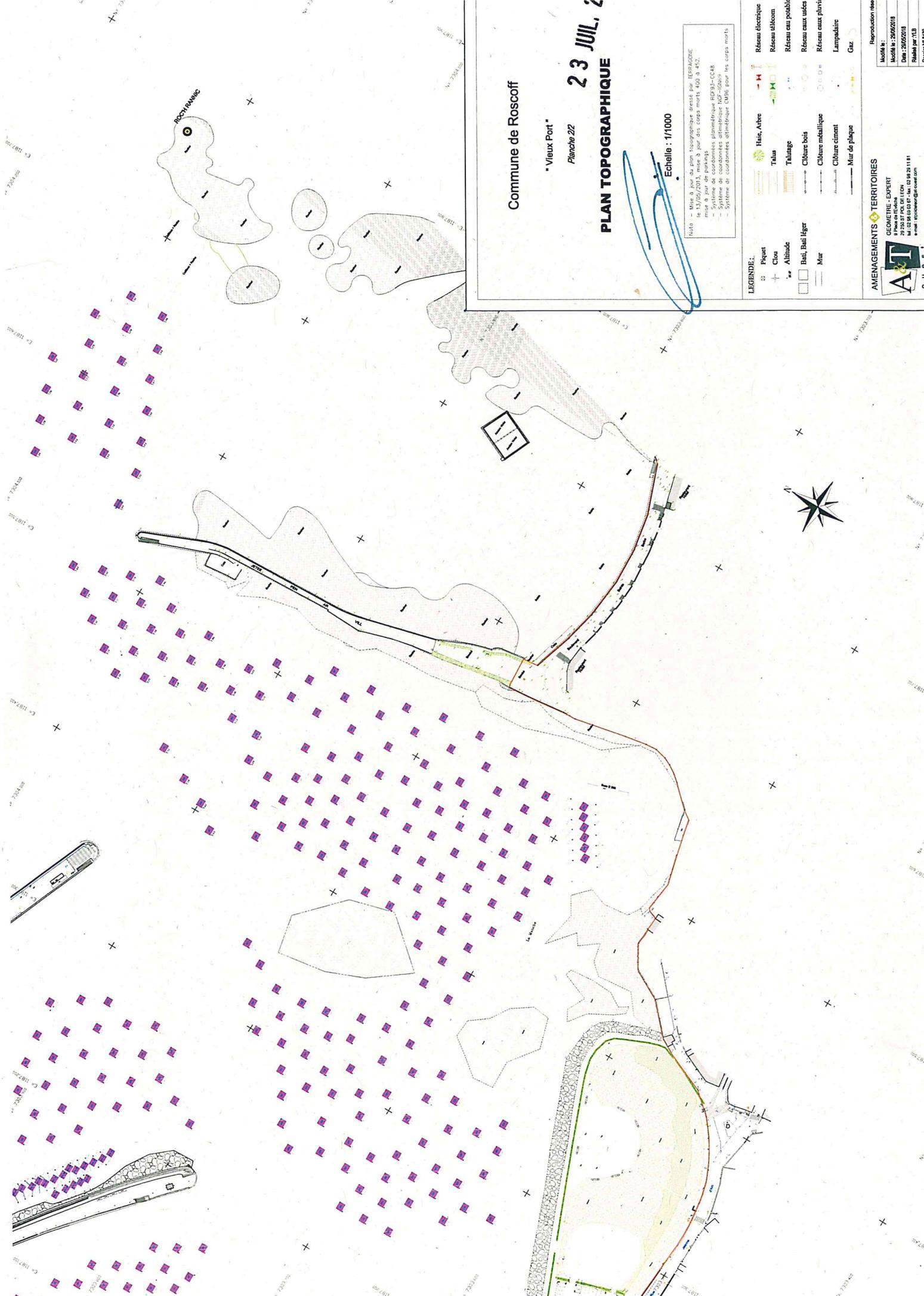
Echelle : 1/1000

Nota - Map à jour du plan topographique dressé par TERRAGHIE en 2014 pour des corps morts 400 à 422.
 - Mise à jour de points
 - Système de coordonnées planimétrique RGF93-CCAR
 - Système de coordonnées géométrique IGF-DB03
 - Système de coordonnées géométrique IGF pour les corps morts

LEGENDE :			
	Piquet		Itale, Autre
	Clou		Talus
	Altitude		Touillage
	Banc, Isali léger		Clôture bois
	Mur		Clôture métallique
			Clôture ciment
			Mur de plaque
			Réseau électrique
			Réseau télécom
			Réseau eau potable
			Réseau eaux usées
			Réseau eaux pluviales
			Lampadaire
			Gaz

Reproduction réservée
 MOUÏN N° : 250002018
 Date : 20/05/2018
 Rédigé par : A.J.

AMENAGEMENTS TERRITOIRES
 AGENCEURIE EXPERT
 23 25 ST PAUL DE LEON
 02 98 08 03 37 - fax : 02 98 39 11 81
 www.amenagements-territoires.com



Commune de Roscoff

"Vieux Port"

Planche 22

23 JUL. 2

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Echelle : 1/1000

Nota - Mise à jour du plan topographique dressé par TERRACONNE le 13/05/2013, mise à jour des corps morts 400 à 402.
 - Mise à jour des coordonnées planimétriques (RPG31-CC48)
 - Système de coordonnées altimétriques NIG-(Gabi)
 - Système de coordonnées altimétriques OUPP pour les corps morts

LEGENDE :

	Piquet		Réseau électrique
	CloU		Réseau télécom
	Altitude		Réseau eau potable
	Bât. Bati léger		Réseau eaux usées
	Mur		Réseau eaux pluvii
	Haie, Arbre		Lampadaire
	Talus		Clô
	Toluage		Mur de plaque
	Clôture bois		
	Clôture métallique		
	Clôture ciment		

Reproduction interdite

AMENAGEMENTS TERRITOIRES

GEOMETRE - EXPERT

23 250 ST PIERRE DE LEON

Tel : 02 98 09 03 07 - Fax : 02 98 29 11 81

www.amenagements-territoires.com

Logo: **AT**

Scale: 0 10 20 30

